

GE_GERICHTE ACJC/604/2023 vom 11. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_604_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/604/2023 du 11 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/604/2023 del 11 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble puisque portant notamment sur la prise en charge des enfants mineurs des parties (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 1 et les références citées).

Sont également recevables le mémoire de réponse de l'intimée (art. 271, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes des parties (sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

E. 1.3

La présente procédure d'appel étant circonscrite aux modalités de prise en charge des enfants mineurs des parties (tant sur le plan personnel que financier), les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). L'autorité de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 19 ad art. 317 CPC).

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

- 15/33 -

C/22335/2020 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans

retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives à des enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où il a été retenu supra (consid. 1.3) que la maxime inquisitoire illimitée s'appliquait à la présente procédure compte tenu de l'objet du contentieux, les pièces nouvelles produites en appel sont recevables, indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées à l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées.

E. 3

L'intimée sollicite la nomination d'un curateur de représentation anglophone en faveur des enfants.

E. 3.1

Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. L'alinéa 2 de cette norme précise que le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de la garde, à des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant ou à la contribution d'entretien (let. a), de même que si l'un des parents le requière (let. b).

En outre, selon l'art. 299 al. 3 CPC, sur demande de l'enfant capable de discernement, le tribunal désigne un représentant.

Sous réserve de l'hypothèse où un enfant capable de discernement requiert la nomination d'un curateur (art. 299 al. 3 CPC), la désignation d'un représentant n'est pas automatique; il s'agit d'une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_579/2016 du 6 février 2017 consid. 3.2.1 et 5A_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 3.2.3, avec la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont pris des conclusions divergentes relativement à la garde des enfants et à la contribution due pour leur entretien. Le dossier comporte toutefois un rapport du SEASP rendu après consultation des professionnels entourant les enfants et audition de ceux-ci ainsi que diverses pièces les concernant produites par les parties. Ces documents renseignent suffisamment sur la situation de enfants. L'intimée ne précise au demeurant pas quel élément supplémentaire la nomination d'un curateur de représentation pourrait apporter.

- 16/33 -

C/22335/2020 Enfin, la procédure de mesures protectrices arrivant à son terme, l'intérêt des enfants commande qu'une décision soit rendue.

Il sera également relevé que si l'enfant C_____, âgé de 13 ans, a sollicité en première instance qu'un curateur de représentation soit nommé pour lui-même et son frère, il n'a pas

réitéré sa requête dans le cadre de la présente procédure d'appel ni n'a formé recours contre le refus - implicite - du premier juge d'y donner suite, de sorte que l'art. 299 al. 3 CPC ne saurait trouver application.

L'instauration d'une curatelle de représentation ne se justifie en conséquence pas. L'intimée sera déboutée de sa conclusion en ce sens.

E. 4

L'appelant sollicite l'audition des parties et l'intimée celle des enfants. Ils requièrent par ailleurs tous deux la production de différentes pièces relatives à leur situation financière respective.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas aux parties un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi rejeter une requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6.1); elle peut également renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 137 III 208 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les références citées).

E. 4.2

L'art. 298 al. 1 CPC prévoit que les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le juge ou par un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou de justes motifs ne s'y opposent pas.

Si, dans le cadre d'un même conflit conjugal, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives ou que la décision de première instance est portée devant les autorités d'appel, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois, à moins que l'écoulement d'un temps particulièrement long ou d'autres circonstances rendent nécessaire son actualisation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_26/2019 du 6 juin 2019 consid. 3.1; 5A_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.2; 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.2 in fine et la référence).

- 17/33 -

C/22335/2020

E. 4.3

En l'espèce, les parties ont pu s'exprimer en première instance, tant oralement que par écrit, ainsi que dans le cadre de leurs écritures de seconde instance. Elles ont en outre été entendues par le SEASP et ont pu produire toutes les pièces qu'elles estimaient utiles. Il n'apparaît ainsi pas que leur audition serait susceptible d'apporter des éléments nouveaux déterminants pour l'issue de la cause.

Concernant les enfants, ils ont déjà été entendus en première instance par le SEASP et il ne résulte pas du dossier que les circonstances se seraient modifiées de manière décisive depuis. En particulier, le fait que C_____ souhaite demeurer chez sa mère durant la semaine ressort du compte-rendu de son audition. Une nouvelle audition des enfants ne semble ainsi pas nécessaire à la résolution du litige et aurait pour conséquence de faire perdurer le conflit opposant les parties relativement à la prise en charge des mineurs, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur ceux-ci.

L'intimée a produit l'acte d'achat de l'appartement de H_____ [GE] ainsi que diverses pièces renseignant sur ses conditions d'habitation, de sorte que les conclusions de l'appelant tendant à la production de ces documents sont devenues sans objet. S'agissant des autres réquisitions de pièces formulées par les parties, les éléments figurant au dossier étant suffisants, au stade de la vraisemblance, pour établir la situation financière de la famille, il n'y a pas lieu d'y donner suite. Il peut au demeurant être relevé, à titre superfétatoire, que l'intimée ayant produit un courriel datant du mois d'octobre 2022 dont il ressort que ses déclarations fiscales pour les années 2020 et 2021 sont en cours d'établissement, la production de ces documents n'apparaît, en l'état, pas possible.

La cause est en conséquence en état d'être jugée.

E. 5

Le premier juge a retenu que l'instauration d'une garde alternée n'était, en l'état, pas dans l'intérêt des enfants dès lors qu'un tel mode de garde les contraindrait à changer de lieu de vie une semaine sur deux alors que leur personne de référence au quotidien est leur mère et qu'ils ont besoin de stabilité, que depuis la séparation les enfants ont déjà dû s'adapter à un nouveau lieu de vie, à une nouvelle organisation ainsi qu'à une nouvelle configuration familiale, que C_____ n'est scolarisé que l'après-midi ce qui implique une disponibilité pour sa prise en charge que son père, qui travaille à temps complet, ne peut lui offrir, que la séparation conflictuelle des parents et le changement d'école sont déjà une source de stress pour C_____ et enfin, que le fait que, selon le SEASP, la mise en place d'une garde alternée est susceptible de cristalliser les conflits parentaux et d'amener des contraintes plus exigeantes pour les enfants ne plaide pas en faveur d'une telle modalité de prise en charge.

L'appelant reproche au premier juge de s'être rallié aux recommandations du SEASP sans prendre en compte que les circonstances de fait s'étaient modifiées

- 18/33 -

C/22335/2020 depuis. Il soutient prendre en charge les enfants à hauteur de 45%, de sorte que la mise en place d'une garde alternée n'entraînerait pas un changement de nature à déstabiliser les enfants. L'intimée n'est par ailleurs pas en mesure d'offrir une meilleure stabilité aux enfants que lui, ayant plusieurs fois déménagé, changé à de nombreuses reprises les enfants d'école et envisagé de les scolariser à l'étranger. Enfin, malgré son activité professionnelle à temps complet, il bénéficie d'une grande flexibilité lui permettant de s'occuper personnellement des enfants et, C_____ ayant réintégré AA_____ à la rentrée scolaire 2022, il n'a plus besoin d'une disponibilité accrue.

E. 5.1

Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ordonne les mesures nécessaires fondées sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Il doit ainsi statuer sur l'attribution de la garde des enfants, ainsi que sur le principe et

les modalités des relations personnelles de l'époux non gardien avec les enfants (art. 273 CC). Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

- 19/33 -

C/22335/2020 Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.2 et les références). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de

l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

E. 5.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge ne s'est pas contenté d'entériner les conclusions prises par le SEASP mais a procédé à une analyse concrète de la situation de fait, laquelle n'apparaît, dans son résultat, pas critiquable pour les motifs qui suivent. Durant la vie commune, les enfants étaient pris en charge de manière prépondérante par l'intimée, qui a cessé toute activité lucrative à leur naissance alors que l'appelant occupait un emploi à temps complet. L'intimée était en

- 20/33 -

C/22335/2020 conséquence le parent de référence au quotidien. Cette situation a perduré après la séparation puisque les enfants sont demeurés auprès de leur mère. Si un large droit de visite a été mis en place en faveur du père, dont l'étendue a varié, il n'a toutefois jamais équivalu à une garde alternée. Or, cette situation semble convenir aux enfants, qui évoluent actuellement favorablement. C_____ a au demeurant déclaré, lors de son audition par le SPAE, qu'il préférerait vivre auprès de sa mère durant les jours d'école et aucun élément au dossier ne laisse penser qu'il aurait changé d'avis. Les enfants sont par ailleurs suivis et sous traitement médicamenteux pour un TDAH et ont, en raison de ce trouble, un besoin de stabilité et de constance accru. Ce besoin est encore plus important chez C_____ qui souffre également d'autisme atypique et de dyslexie. Les changements peuvent ainsi provoquer chez lui des crises d'anxiété qui se manifestent sous forme de colère. Or, comme le relève à juste titre le premier juge, les enfants ont, depuis la séparation, vécu de nombreux changements, dont certains récents, à savoir l'emménagement dans un nouvel appartement et la réintégration à [l'école privée] AA_____ pour C_____, de sorte qu'il n'apparaît pas en l'état, compte tenu de leur besoin de stabilité et de constance, dans leur intérêt de leur imposer en sus une modification dans leur prise en charge. A cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne saurait être considéré que ces changements, tout comme le fait que l'intimée ait envisagé de scolariser les enfants à l'étranger, reflètent une incapacité de celle-ci d'offrir aux mineurs un environnement stable. Cela semble en effet davantage s'expliquer par la séparation, le désaccord qui s'en est suivi relativement à la prise en charge financière des enfants ainsi que par les troubles dont souffrent ceux-ci. Il résulte également du dossier que les enfants ont, en raison des troubles qu'ils présentent, besoin d'une attention particulière, ayant notamment des difficultés d'organisation ainsi que d'autonomie et nécessitant un soutien dans leurs apprentissages. Or, bien que l'appelant dispose d'une flexibilité dans l'organisation de son travail, il n'en demeure pas moins qu'il travaille à temps complet, 42 heures par semaine, et que ses lieux de travail se situent à O_____ et à P_____, de sorte qu'il est moins disponible que l'intimée, qui, pour l'heure, ne travaille pas, pour offrir aux enfants l'attention dont ils ont besoin. Enfin, comme le souligne le premier juge, le SEASP a relevé que la mise en place d'une garde alternée était susceptible de cristalliser les conflits parentaux, conflits dont l'existence n'est pas contestée par l'appelant, ce qui plaide également pour un maintien de l'organisation mise en place après la séparation. L'intérêt des enfants, qui prime celui des parents, commande en effet

d'éviter autant que possible de les exposer à des situations conflictuelles. Par conséquent, au vu de l'évolution positive des enfants, de leur besoin accru de stabilité et de constance ainsi que de la plus grande disponibilité de la mère, la

- 21/33 -

C/22335/2020 décision du premier juge d'attribuer la garde des enfants à l'intimée et d'accorder à l'appelant un large droit de visite est, en l'état, conforme aux intérêts des mineurs. L'appelant ne sollicitant pas une modification des modalités de droit de visite fixées en cas de rejet de sa conclusion en instauration d'une garde alternée, il n'y a pas lieu de réexaminer ce point. Les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris seront en conséquence confirmés.

E. 6

Afin de fixer la contribution due à l'entretien des enfants, le premier juge a établi la situation financière des parties et le coût d'entretien de chacun des enfants sur la base du minimum vital élargi du droit de la famille. S'agissant de l'intimée, il a arrêté ses revenus à 2'500 fr. nets par mois, correspondant aux dividendes perçus de la société F_____ AB. Il a en outre estimé qu'il ne pouvait être exigé d'elle qu'elle réalise un revenu lui permettant de couvrir ses charges jusqu'à ce que D_____ ait atteint l'âge de 16 ans afin de maintenir une continuité dans la prise en charge des enfants et de répondre à leurs besoins spécifiques, les troubles qu'ils présentaient nécessitant une disponibilité parentale vraisemblablement non compatible avec la reprise d'une activité lucrative. Chacun des enfants pouvait en conséquence prétendre, dès la date de la séparation, à une contribution d'entretien incluant la couverture de ses charges élargies, une contribution de prise en charge jusqu'à ses 16 ans correspondant au déficit de l'intimée et, conformément à la méthode fixée par le Tribunal fédéral, une participation d'un sixième de l'éventuel excédent familial. Compte tenu de l'attribution de la garde des enfants à l'intimée et de la situation financière respective des parties, l'entier de l'entretien des enfants devait être assumé par l'appelant dans la limite de sa capacité contributive, sous réserve des frais de scolarité et de soutien scolaire qui devaient être pris en charge par moitié entre les parties, dans la mesure où la scolarisation des mineurs en école privée anglophone n'était pas seulement due à leurs troubles mais à un choix effectué depuis plusieurs années, où un retour en école publique était peu envisageable et où ces frais étaient intégralement pris en charge par l'intimée durant la vie commune.

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié la situation financière des parties, en particulier d'avoir sous-évalué les revenus de l'intimée. Il fait en substance valoir que l'intimée dispose de ressources lui permettant de subvenir à son entretien compte tenu des dépenses qu'elle assumait durant la vie commune, qu'elle doit participer aux frais des enfants au vu de l'arrangement financier qui prévalait à cette époque et que la comptabilisation d'une contribution de prise en charge ne se justifie pas, l'intimée n'étant pas empêchée d'exercer une activité lucrative en raison de la prise en charge des enfants dès lors que ceux-ci sont scolarisés et qu'il exerce un large droit de visite.

- 22/33 -

C/22335/2020

L'appelant fait également valoir qu'un versement rétroactif des contributions fixées ne se justifie pas, dès lors que la répartition des frais des enfants postérieurement à la séparation

est demeurée identique à celle qui prévalait durant la vie commune. Le dies a quo des contributions aurait ainsi dû être arrêté à la date du prononcé du jugement entrepris.

E. 6.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La contribution de prise en charge vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler - du moins à plein temps -, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1). L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2). En principe, la contribution de prise en charge est due à l'enfant qui a un besoin de prise en charge. Il est toutefois également envisageable de rattacher toute la contribution de prise en charge au plus jeune des enfants, aussi longtemps que celui-ci y a droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.3.2). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un parent en vivant dans son ménage et ne voit l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et de vacances, le parent qui a la garde apporte déjà sa pleine contribution à l'entretien en s'occupant de l'enfant et en l'élevant (ce qu'on appelle l'entretien en nature). Dans ce cas, compte tenu du principe de l'équivalence des prestations pécuniaires et en nature, l'obligation d'entretien pécuniaire incombe en principe entièrement à l'autre parent, bien que dans certaines circonstances une dérogation au principe peut être requise (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

E. 6.2

Pour calculer les contributions d'entretien du droit de la famille, il convient d'appliquer la méthode dite en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec

- 23/33 -

C/22335/2020 répartition de l'excédent. Selon cette méthode, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et

obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Pour les enfants, outre la part au loyer, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable: les impôts, un forfait de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux circonstances financières concrètes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 consid. 7.3 et 8.3.2). La répartition par "grandes et petites têtes", soit par adultes et enfants mineurs, la part des parents valant le double de celles des enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment la répartition de la prise en charge, le taux d'activité excédant

- 24/33 -

C/22335/2020 les pourcentages imposés par la jurisprudence, de même que les besoins particuliers. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 6.3

Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Les frais remboursés par l'employeur qui ne correspondent pas à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession font également partie du revenu déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_278/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.1.3). Le juge peut toutefois imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives

susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2).

E. 6.4

L'indemnité pour enfant à charge versée par un employeur constitue une prestation de nature privée, qui n'est pas soumise à l'art. 285a al. 2 CC, de sorte

- 25/33 -

C/22335/2020 qu'elle ne doit pas être déduite des besoins de l'enfant. En revanche, il faut en tenir compte dans la capacité contributive du parent concerné (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.4.2).

E. 6.5

Les frais de véhicule sont pris en considération si celui-ci est nécessaire à l'exercice d'une profession ou indispensable pour un autre motif (ATF 110 III 17 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2; 5A_144/2021 du 28 mai 2021 consid. 6.2). Si tel n'est pas le cas, les frais de transports publics sont pris en compte (art. 93 LP; ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce: Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.).

E. 6.6

Pour un salarié, les cotisations des assurances de troisième pilier n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du minimum vital. En tant que ces assurances servent à la constitution de l'épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment de répartir l'excédent (arrêt du Tribunal 5A_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2).

E. 6.7

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 et 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 6.8

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, c'est à juste titre que le premier juge a appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent pour déterminer la contribution due pour l'entretien des enfants, s'agissant de la méthode de calcul préconisée par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa nouvelle jurisprudence. Au vu de la situation financière des parties, il convient de se fonder sur le minimum vital élargi du droit de la famille pour établir le budget des parties, ce qui n'est pas contesté.

E. 6.8.1

Entre la séparation intervenue au mois de juillet 2020 et le mois de janvier 2022, le revenu mensuel net de l'appelant s'est, à teneur des pièces produites, élevé en moyenne à environ 21'500 fr. ($[23'500 \text{ fr.} \times 6 \text{ mois} + 20'304 \text{ fr.} \times 2 \text{ mois} + 124'057 \text{ fr.} + 8'366 \text{ fr.} \times 8 \text{ mois} + 18'186 \text{ fr.} \times 2 \text{ mois}] : 19 \text{ mois} = 21'528 \text{ fr.}$). Depuis le 1er février 2022, il s'élève à 26'640 fr., allocations familiales déduites et

- 26/33 -

C/22335/2020 treizième salaire inclus (24'992 fr. - 400 fr. d'allocations familiales x 13 mois : 12 mois), l'existence d'un éventuel bonus n'étant pas rendue vraisemblable.

Les charges mensuelles admissibles de l'appelant se composent, selon la méthode de calcul applicable, du montant mensuel de base, incluant la redevance radio- télévision (ATF 126 III 353 consid. 1a; DE WECK-IMMELE, in : Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 89 ad art. 176 CC), lequel sera arrêté à 1'200 fr. compte tenu de l'attribution de la garde des enfants à la mère, de sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 592 fr. et complémentaire de 385 fr., les montants retenus à ce titre par le premier juge concernaient l'année 2019, et de ses frais médicaux non remboursés qui seront estimés à 7 fr. (0 fr. en 2019 + 113 fr. 80 en 2021 + 142 fr. 50 en 2022 : 3 ans : 12 mois). Les frais mensuels de logement de l'appelant seront fixés à 3'245 fr. Il y a en effet lieu de tenir compte, outre des intérêts hypothécaires, de la prime d'assurance bâtiment et des frais SIG admis par le premier juge, des frais de chauffage et de ramonage allégués par l'appelant, l'existence et le caractère régulier de ces dépenses étant rendu vraisemblable, un ramonage régulier étant en particulier exigé par la loi.

Dès lors qu'il est admis par les parties que la prise en charge des enfants nécessite de disposer d'un véhicule, que l'appelant dispose d'un large droit de visite comprenant des jours en semaine et que l'inclusion dans son salaire d'un forfait voiture de 1'350 fr. laisse supposer qu'un véhicule est indispensable à l'exercice de sa profession, il y a lieu d'intégrer ses frais de véhicule dans son budget, lesquels seront arrêtés, au regard des pièces produites et des dépenses admises à ce titre dans les charges de l'intimée, à 637 fr. (167 fr. 50 d'assurances; 86 fr. d'impôts véhicule; 83 fr. 30 de frais d'entretien [montant allégué en première instance et admis par l'intimée, la nouvelle facture produite en appel incluant des dépenses extraordinaires] + 300 fr. de frais d'essence). Il sera également tenu compte, depuis le mois de février 2022, du coût de son abonnement de transports publics en première classe de 525 fr. par mois, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il a en besoin pour ses déplacements professionnels.

Il y a également lieu de comptabiliser dans son budget ses frais de téléphone de 200 fr. et sa prime d'assurance-ménage de 165 fr. En revanche, la cotisation au troisième pilier acquittée par l'appelant sera écartée, dès lors qu'il s'agit d'une épargne. Il en va de même des frais de loisirs allégués par ses soins (loyer d'un chalet à G_____ [VS], forfait de ski et abonnement de fitness) ainsi que du versement opéré en faveur de sa mère, ces dépenses ne

relevant pas du minimum vital élargi.

Les impôts ICC et IFD de l'appelant peuvent être estimés, au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'administration fiscale genevoise, à

- 27/33 -

C/22335/2020 1'500 fr. par mois puis à 3'000 fr. dès le mois de février 2022. Pour procéder à cette évaluation, il a notamment été tenu compte de son statut de conjoint séparé, de ses revenus, des contributions théoriquement exigibles (cf. consid. 6.9), de la valeur locative de la maison familiale (estimée sur la base de la déclaration fiscale 2019 des époux), des intérêts hypothécaires, de la fortune et des déductions usuelles.

Les arriérés d'impôts allégués par l'appelant ne seront pas comptabilisés, seule la charge fiscale courante devant être prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90).

Les charges mensuelles admissibles de l'appelant seront en conséquence fixées à 7'931 fr. puis à 9'956 fr. dès le mois de février 2022, ce qui lui laisse un solde disponible de 13'569 fr. (21'500 fr. de revenus - 7'931 fr. de charges) respectivement de 16'684 fr. (26'640 fr. de revenus - 9'956 fr. de charges).

E. 6.8.2

L'intimée perçoit des dividendes de 2'500 fr. par mois provenant des actions qu'elle détient au sein de la société suédoise F_____ AB. Contrairement à ce que soutient l'appelant, aucun des éléments au dossier ne permet de retenir, au stade de la vraisemblance, qu'elle bénéficierait d'autres revenus. Bien que l'intimée dispose d'une adresse mail ainsi que d'une carte de visite de la société F_____ AB et qu'elle ait mentionné, sur son compte AD_____, qu'elle occupe depuis 2011 la fonction d'associée et de gestionnaire d'investissement au sein de cette société, respectivement qu'elle ait indiqué au SEASP qu'elle travaillait épisodiquement pour sa famille, il résulte de deux attestations émises par ladite société qu'elle n'a jamais été employée ni mandatée à titre de consultante par F_____ AB. Les relevés de comptes ainsi que les déclarations fiscales figurant au dossier corroborent par ailleurs que l'intimée ne déploie aucune activité rémunérée étant précisé que l'absence de mention de certaines données financières sur les déclarations fiscales des époux ne saurait enlever toute valeur probante à celles-ci. La qualité d'actionnaire de l'intimée et ses liens de parenté avec le détenteur majoritaire de la société F_____ AB peuvent expliquer son implication dans ladite société.

Il n'apparaît au demeurant pas que l'intimée dispose d'une fortune susceptible de générer des rendements. Si l'intimée a hérité d'une fortune de plus de 6 millions à la suite du décès de sa mère en 2012 qui lui a permis, durant la vie commune, de subvenir à ses besoins et d'assumer la majeure partie des frais des enfants, elle a toutefois produit diverses pièces qui, contrairement à ce que soutient l'appelant, suffisent au stade de la vraisemblance pour retenir qu'elle ne dispose plus d'une telle fortune (pièces nos 11, 60a à 60c, 61, 62a à 63, 67, 82, 83, 88 à 94ter, 111, 112, 140a et 143 intimée, pièce no 42 appelant). Sa fortune se compose désormais

- 28/33 -

C/22335/2020 de l'appartement à H_____ [GE] acquis en 2022 et rénové au moyen du produit de la vente de la maison de X_____ [VD], de sa part de copropriété dans la maison

familiale ainsi que d'avoirs bancaires qui s'élevaient à environ 136'000 fr. à la fin de l'année 2021. Dans la mesure où la majeure partie de sa fortune actuelle est immobilisée dans des biens immobiliers occupés soit par elle-même et les enfants soit par l'appelant, elle ne peut en retirer aucun rendement.

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a arrêté les revenus mensuels nets de l'intimée à 2'500 fr.

L'appelant soutenant que l'intimée est en mesure d'exercer une activité lucrative, se pose la question de l'éventuelle imputation d'un revenu hypothétique.

L'intimée, qui est âgée de 46 ans, bénéficie de formations dans le domaine de la communication ainsi que d'une expérience professionnelle dans ce domaine, ayant travaillé dans le département marketing et communication d'une banque avant la naissance de l'aîné des enfants des parties en 2009. Si elle a ensuite cessé toute activité lucrative pour s'occuper des enfants, ceux-ci sont désormais âgés de 12 et 13 ans, de sorte que, selon les lignes directrices fixées par le Tribunal fédéral, la reprise d'un emploi à temps partiel est en principe exigible. Certes, les enfants souffrent de différents troubles qui nécessitent une prise en charge parentale importante. Il apparaît toutefois que, depuis la rentrée scolaire 2022, les deux enfants sont scolarisés le matin et l'après-midi, C_____ ayant réintégré [l'école privée] AA_____ et évoluant positivement. Il sera en conséquence retenu qu'il peut désormais raisonnablement être exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative à temps partiel dans son domaine de formation.

S'agissant de la possibilité effective de l'intimée de retrouver du travail, il sied de tenir compte qu'elle a été éloignée du marché du travail pendant 14 ans, ce qui est susceptible de l'entraver dans ses recherches d'emploi et pourrait nécessiter une mise à niveau de ses connaissances. Par ailleurs, la prise d'un emploi impliquera vraisemblablement l'instauration d'une nouvelle organisation familiale. Or, les enfants étant sensibles aux changements en raison des troubles dont ils souffrent, il est dans leur intérêt que cette nouvelle organisation puisse s'opérer de manière progressive. La reprise à brève échéance par l'intimée d'une activité lucrative n'apparaît ainsi pas envisageable. Dans la mesure où les présentes mesures protectrices n'ont pas vocation à durer, une procédure en divorce étant actuellement en cours, aucun revenu hypothétique ne sera en l'état imputé à l'intimée. Celle-ci sera toutefois invitée à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires en vue de se réinsérer professionnellement et de devenir financièrement indépendante.

- 29/33 -

C/22335/2020

Les charges de l'intimée se composent notamment des postes non contestés suivants: 1'350 fr. d'entretien de base, 923 fr. de primes d'assurance-maladie, 40 fr. de frais médicaux et 936 fr. de frais de véhicule.

Depuis la séparation et jusqu'au mois de juin 2022, l'intimée a résidé dans la maison qu'elle a acquise à X_____ [VD]. Les frais mensuels relatifs à cette maison peuvent être estimés à 956 fr. au regard des pièces produites (pièces no 30a, A.1, A.1bis, A.4, A5 et A6), lesquelles sont, contrairement à ce que soutient l'appelant, suffisantes au stade de la vraisemblance. L'intimée a ensuite vendu la maison de X_____ et a acheté, en lieu et place, un appartement à H_____ [GE] dans lequel elle a emménagé à la fin du mois d'octobre 2022. Elle allègue pour cet appartement des frais similaires à ceux de la maison à

X_____. Si elle n'a pas contracté de prêt hypothécaire pour l'achat de l'appartement, elle doit en revanche vraisemblablement s'acquitter de charges de copropriété, de sorte que les frais invoqués, d'un montant raisonnable, apparaissent plausibles et peuvent être admis. Entre la vente de la maison à X_____ et son emménagement dans l'appartement de H_____, l'intimée a logé dans un studio loué sur une plateforme de location puis dans un hôtel pour un coût total de 15'060 fr. Dans la mesure où l'intimée ne rend pas vraisemblable qu'aucune autre solution n'était envisageable, en particulier qu'elle n'allègue pas ni ne démontre que les travaux accomplis dans l'appartement pendant la période concernée étaient indispensables, respectivement ne pouvaient pas être exécutés par étape en sa présence, sa charge de logement pour cette période sera plafonnée au montant admis pour les deux autres lieux d'habitation précités. Ses frais de logement seront en conséquence arrêtés, après déduction de la participation des enfants arrêtée à juste titre à 15% par enfant par le premier juge, à 670 fr. par mois (70% de 956 fr.).

A l'instar de l'appelant, seront également comptabilisés dans ses charges sa prime d'assurance-ménage de 71 fr. ainsi que ses frais de téléphone. Ce poste sera toutefois réduit de 431 fr. 80 à 200 fr., soit au montant admis dans le budget de l'appelant, dès lors que, selon la pièce produite, le prix acquitté par l'intimée inclut plusieurs abonnements de téléphone, sans qu'aucune explication n'ait été fournie quant à la nécessité de disposer d'une telle prestation.

Au regard de l'estimation fiscale opérée par le premier juge et non contestée par les parties, les impôts ICC et IFD seront estimés au minimum à 1'110 fr.

Les charges mensuelles admissibles de l'intimée seront en conséquence fixées à 5'300 fr. Son budget présente ainsi un déficit de 2'800 fr. (2'500 fr. de revenus - 5'300 de charges).

E. 6.8.3

Les allocations familiales en faveur de chacun des enfants se sont élevées à 300 fr. jusqu'au mois de janvier 2022, puis à 200 fr. L'indemnité pour enfant

- 30/33 -

C/22335/2020 versée par l'employeuse de l'appelant a été comptabilisée dans le budget de ce dernier, cette prestation n'étant pas assimilable aux allocations familiales.

Les charges admissibles de C_____ se composent du montant mensuel de base de 600 fr., de sa part aux frais de logement de sa mère de 143 fr., de ses primes d'assurance-maladie de 207 fr., de ses frais médicaux de 8 fr., de ses frais d'écolage de 1'623 fr. puis de 2'755 fr. dès septembre 2022 (33'050 fr. : 12 mois) ainsi que de soutien scolaire de 1'216 fr. puis de 545 fr. dès septembre 2022 (2'175 fr. x 3 : 12 mois) et de sa part d'impôt estimée au minimum à 2'070 fr. sur la base de l'estimation fiscale non contestée opérée par le premier juge.

Les charges admissibles de D_____ se composent du montant mensuel de base de 600 fr., de sa part aux frais de logement de sa mère de 143 fr., de ses primes d'assurance-maladie de 224 fr., de ses frais médicaux de 16 fr., de ses frais d'écolage de 2'335 fr. puis de 2'755 fr. dès septembre 2022 (33'050 fr. : 12 mois) ainsi que de soutien scolaire de 313 fr. puis de 545 fr. dès septembre 2022 (2'175 fr. x 3 : 12 mois) et de sa part d'impôt estimée au minimum à 1'990 fr. sur la base de l'estimation fiscale non contestée opérée par le premier juge. La participation de l'appelant à la prise en charge en nature des enfants, qui correspond à environ 10 jours par mois, ne saurait, contrairement à ce que soutient celui-ci, avoir une incidence sur le budget des mineurs, notamment sur leur montant mensuel de base. Une

prise en compte de cet élément ne pourrait éventuellement intervenir qu'au stade de la répartition l'excédent.

Dans la mesure où C_____ était, d'août 2020 à août 2022, scolarisé dans une école spécialisée qu'il ne fréquentait que les après-midis de 12h30 à 15h30, sa prise en charge ne permettait pas à l'intimée d'exercer une activité lucrative. La comptabilisation d'une contribution de prise en charge se justifie ainsi pour cette période. Depuis le mois de septembre 2022, les enfants sont scolarisés le matin et l'après-midi, de sorte la reprise par l'intimée d'une activité lucrative apparaît envisageable. Toutefois, comme retenu précédemment, cette reprise devra se faire de manière progressive afin d'éviter des changements subits dans la prise en charge des enfants, qui, compte tenu des troubles dont ils souffrent, ont un besoin accru de stabilité et de prévisibilité. Ainsi, dès lors que les présentes mesures protectrices ne sont pas amenées à durer, une contribution de prise en charge sera également admise pour la période postérieure au mois d'août 2022. Cette contribution sera arrêtée au déficit de l'intimée, soit à 2'800 fr. par mois, et comptabilisée dans le budget de D_____ comme la jurisprudence fédérale le permet.

Le coût d'entretien mensuel de C_____ sera en conséquence arrêté, de la séparation jusqu'au mois d'août 2022, à 5'594 fr. (5'867 fr. de charges - 273 fr. d'allocations familiales en moyenne) puis à 6'128 fr. (6'328 fr. de charges - 200 fr.

- 31/33 -

C/22335/2020 d'allocations familiales). Quant à celui de D_____, il sera arrêté à 8'148 fr. (5'621 fr. de charges + 2'800 fr. de contribution de prise en charge - 273 fr. d'allocations familiales en moyenne), respectivement à 8'873 fr. (6'273 fr. de charges + 2'800 fr. de contribution de prise en charge - 200 fr. d'allocations familiales).

E. 6.9

Compte tenu de la situation financière respective des parties (l'appelant disposant d'un solde disponible moyen de 14'549 fr. entre la séparation et le mois d'août 2022 puis de 16'684 fr. alors que l'intimée fait face à un déficit) et de l'attribution de la garde à l'intimée, l'appelant pourrait en principe, au regard des principes juridiques susénoncés, être tenu de supporter l'intégralité du coût d'entretien des enfants (13'742 fr. jusqu'au mois d'août 2022 puis 15'001 fr.). L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il se prévaut du fait que l'intimée assumait la majeure partie des besoins des enfants durant la vie commune pour contester la mise à sa charge de la totalité du coût d'entretien des mineurs. En effet, le principe selon lequel la convention conclue entre les époux au sujet de leur standard de vie respectif doit être maintenue en cas de séparation ne trouve application qu'en matière de contribution d'entretien entre conjoints. En tout état, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 6.8.2), l'intimée n'est plus en mesure d'assumer l'entretien des enfants au moyen de sa fortune qui a considérablement diminué, de sorte que la répartition financière appliquée par les époux durant la vie commune ne pourrait plus être maintenue.

Cela étant, dans la mesure où le premier juge a laissé à la charge de l'intimée une partie du coût d'entretien des enfants sans que cela ne soit remis en cause en appel, les contributions fixées en première instance peuvent être confirmées.

Enfin, dans la mesure où l'appelant n'a, depuis la séparation, pris que partiellement en charge les frais des enfants retenus dans leur budget respectif, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les contributions d'entretien étaient dues dès le 4 juillet 2020.

Le fait que durant la vie commune l'intimée avait accepté de supporter l'entretien des enfants dans une mesure plus importante que son obligation légale ne donnait pas un droit à l'appelant à ce que cette situation perdure postérieurement à la séparation.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - E 1 05.10), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'200 fr. fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaires, 800 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

- 32/33 -

C/22335/2020

L'appelant sera également condamné à verser à l'intimée des dépens d'appel, qui seront fixés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 86, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 33/33 -

C/22335/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10006/2022 rendu le 31 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22335/2020- 1. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de 1'200 fr. versée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 800 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.